
Tribunal du Travail de Bruxelles - 14 juillet 2005

Aide sociale - parents en séjour illégal (art. 9 al. 3 déclaré irrecevable - recours en annulation et en suspension au Conseil d'Etat pendant) - enfant belge - art. 1 loi 8/7/1976 - droit à l'aide sociale pour l'enfant belge - art. 57 § 2 loi 8/7/1976 écarté - octroi

Aide sociale - droit à l'aide sociale pour les parents illégaux d'un enfant belge - art. 8 CEDH - violation - atteinte disproportionnée au respect de la vie familiale - art. 57 § 2 loi 8/7/1976 écarté - octroi

La nationalité belge de l'enfant fait obstacle à ce que lui soit appliquée la mesure d'hébergement en centre fédéral d'accueil, l'article 57, par 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne visant que les mineurs étrangers. Sa nationalité belge lui confère indéniablement un droit à j'aide sociale qui lui est garanti par l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976.

Le droit éventuel à une aide sociale au nom personnel des parents en séjour illégal ne peut être envisagé que sous l'angle de l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il faut se garder de toute application automatique de l'article 8 de la CEDH qui prétendrait, de façon dogmatique et abstraite, déduire un droit inconditionnel à l'obtention d'une aide sociale en faveur d'un étranger en séjour illégal du seul fait que l'exécution d'une mesure d'ordre de quitter le territoire comporte inévitablement une ingérence dans sa vie privée et éventuellement dans sa vie familiale. Il convient au contraire d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si l'Etat belge, en refusant le droit au séjour, a porté ou porterait une atteinte à ce point grave au droit des intéressés au respect de leur vie familiale qu'elle serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, consistant en le contrôle de l'immigration. Pour procéder à cette appréciation, il faut tenir compte de tous les éléments spécifiques de l'espèce telle que, notamment, l'âge des enfants concernés, leur degré de dépendance, la nature et l'intensité des rapports qui existent entre eux et leurs parents, la composition de la famille, les motifs et circonstances du séjour sur le territoire belge, la possibilité raisonnable, ou non, qu'ont les intéressés de mener leur vie familiale sur le territoire d'un autre l'Etat.

L'ensemble des éléments propres à l'espèce indique que les attaches familiales et sociales de cette famille se sont ancrées en Belgique au point de faire de notre pays le centre de leurs intérêts et que, même s'ils ne se trouvent pas dans l'impossibilité absolue de retourner dans leur pays d'origine, l'ingérence que représenterait ce rapatriement au regard de la protection de leur vie familiale et de leur domicile revêtirait un caractère disproportionné par rapport aux intérêts de la collectivité: la séparation d'avec la famille de madame, l'éloignement durable de l'enfant du territoire dont il a la nationalité et dans lequel il conserve le droit intangible de résider et d'y faire ses études, la réinstallation de cette famille dans des conditions de précarité dans un pays dans lequel ils n'ont plus d'attaches familiales, sociales et professionnelles sont autant de facteurs de nature à porter gravement préjudice au développement de l'enfant à l'égard duquel l'Etat belge assume une responsabilité en raison de sa nationalité.

Il s'ensuit que dès lors que dans les circonstances de l'espèce, l'application aux requérants de l'article 57, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976 viole l'article 8 CEDH, cette norme de droit interne doit s'effacer au profit de la norme supranationale. Les requérants sont par conséquent admissibles à l'aide sociale financière.

X et Y/CPAS de Schaerbeek

La procédure

Par leur requête déposée le 7 avril 2005, monsieur X et madame Y, agissant tant en leur

nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant A, contestent l'absence de décision prise sur la demande d'aide sociale qu'ils soutiennent avoir introduite auprès du CPAS de Schaerbeek par courrier du 24 février 2005 de leur conseil.

Les requérants demandent au Tribunal:

À titre principal:

L'octroi d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale pour parents avec enfant à charge, soit un montant mensuel de 793,76 eur à partir du mois de juin 2004.

A titre subsidiaire:

La totalité des frais de loyer, gaz et électricité, scolarité de l'enfant, frais de santé, frais d'habillement et de nourriture de celui-ci, à hauteur d'un montant total de 805,71 € par mois depuis le 1er juin 2004.

Ils demandent également l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution.

Ils fondent leur demande sur l'impossibilité absolue de retour dans leur pays d'origine, du fait de la nationalité belge de leur enfant mineur, et sur la circonstance que leur demande de régularisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doit être comprise comme un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les faits

Monsieur X et madame Y sont de nationalité équatorienne et âgés respectivement de 31 et 27 ans.

Le requérant réside en Belgique depuis décembre 1997 ; son épouse l'y a rejoint depuis mai 1998. Aucun d'entre eux ne dispose d'un titre de séjour légal.

Le 31 octobre 1999, ils ont donné naissance à un enfant, prénommé A (dossier des requérants, pièce 3), qui a acquis la nationalité belge sur base de l'article 10, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge.

Cette disposition légale attribue en effet la nationalité belge à l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de 18 ans, serait apatride s'il n'avait cette nationalité.

Le 1er mars 2002, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant, d'une part, la présence de leur enfant

belge et, d'autre part, leur parfaite intégration dans notre pays (même dossier, pièce 5).

Cette volonté d'intégration s'est notamment concrétisée par le fait que monsieur X a terminé, le 27 janvier 2003, une formation linguistique et sociale organisée par les Ateliers du Soleil et reconnue par la Communauté française de Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française, l'ORBEM, l'institut bruxellois de formation permanente et le Fonds social européen.

Le 23 décembre 2003, une société commerciale active dans le secteur de la consultance audiovisuelle a par ailleurs introduit en sa faveur une demande d'autorisation d'occupation d'un travailleur de nationalité étrangère en vue de l'occuper en qualité d'employé polyvalent pour une durée déterminée de 12 mois éventuellement reconductible, à raison de 30 heures par mois, et moyennant une rémunération brute de 1300 eur. Il n'a pas été fait droit à cette demande, en raison de l'illégalité du séjour de l'intéressé et du fait que celui-ci n'est pas ressortissant d'un pays avec lequel la Belgique est liée par une convention ou un accord international en matière d'occupation des travailleurs (dossier des requérants, pièce 7).

Entre-temps, le 19 décembre 2003, la demande de régularisation de séjour introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 avait été déclarée irrecevable par le Ministre de l'Intérieur.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat, tous deux encore en cours d'examen à l'heure actuelle.

Il ressort des différents rapports sociaux versés au dossier administratif du CPAS que les intéressés ont obtenu le bénéfice de l'aide médicale urgente, de même que l'octroi d'une carte santé pour leur enfant vu sa nationalité belge.

Toutefois, les différentes demandes d'aide sociale financière qu'ils ont introduites pour eux-mêmes ont été systématiquement écartées, en raison d'une part, de l'illégalité de leur séjour, et, d'autre part, du fait qu'ils n'ont jamais caché qu'ils subvenaient à leurs besoins grâce à de petits travaux effectués au noir: le rapport social du 16 juillet 2001 (dossier administratif, pièce 3) relève effectivement que madame Y fait des ménages et monsieur X effectue des petits boulots également non déclarés, ce qui procure de petites ressources au ménage en lui permettant d'assurer le paiement du loyer et des besoins quotidiens. La même

constatation est faite dans un rapport du 14 mai 2003 (dossier administratif, pièce 5).

Le 28 avril 2004, ils introduisirent une demande d'aide financière pour leur enfant A (dossier administratif du CPAS, pièce 7), scolarisé à l'école du Bonheur à Schaerbeek, en troisième maternelle durant l'année scolaire 2004-2005 (dossier des requérants, pièce 4).

Suite à cette demande, le CPAS de Schaerbeek accorda, par décision du 7 mai 2004 (dossier administratif du CPAS, pièce 13), une aide sociale régulière pour l'enfant d'un montant mensuel de 284,50 eur pour la période comprise entre le 1er avril et le 31 décembre 2004, portée par décision du 17 décembre 2004 (même dossier, pièces 7 à 11) à 290,20 eur par mois, pour la période compose entre le 1er janvier et le 31 décembre 2005.

Le 1er août 2004, les requérants ont pris en location, pour un loyer mensuel de 500 eur, un appartement situé (...), dont le propriétaire est une association sans but lucratif, l'A.S.B.L. (...), exploitent un club de tennis. Lors de l'instruction d'audience, monsieur X a déclaré que le loyer n'était que rarement réglé en espèces (voir le reçu du loyer du mois de février 2005: dossier des requérant pièce 3) mais était en réalité payé par l'accomplissement de travaux dans différents logements appartenant ou gérés par ladite association.

Par courrier du 24 février 2005 de leur avocat, les intéressés se sont à nouveau tournés vers le CPAS de Schaerbeek pour obtenir une aide sociale financière pour eux-mêmes; cette demande étant restée sans suite, ils saisirent le Tribunal du présent recours.

Les documents complémentaires déposés par les requérants à occasion de la mise en continuation de la cause établissent qu'à partir du 1er juillet 2005, ils ont déménagé pour s'installer dans un appartement situé (...), dont le loyer mensuel est fixé à la somme de 500 eur. La garantie locative de 1500 euros a pu être réglée par prélèvement sur le solde créditeur de leur compte bancaire (2132,91 eur au 20 juin 2005).

La position du Tribunal

Le rappel des dispositions légales applicables

L'article 57, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976 dispose que: «Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à:

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas au ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi ».

La jurisprudence a admis les seuls tempéraments suivants à la rigueur de cette disposition légale: tout d'abord, celle-ci ne trouve pas à s'appliquer durant l'examen de la demande d'asile et des différents recours qui peuvent être introduits au cours de cette procédure, que ce soit devant le CGRA, la CPRR ou le Conseil d'Etat (arrêt 43/98 du 22 avril 1998 de la Cour d'arbitrage); ensuite, il est également dérogé à cette disposition lorsque l'étranger en séjour illégal établit qu'il se trouve dans une situation médicale telle qu'elle est constitutive d'une impossibilité absolue de retour (arrêt 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour d'arbitrage) ou que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est dans l'impossibilité d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (Cass., 18 décembre 2000, J.T.T, 2001, 92); il a également été admis que les demandeurs de régularisation de séjour dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 n'étaient pas soumis à l'application de l'article 57, par. 2, précité, durant la procédure d'examen de leur demande devant la Commission de régularisation (Cass., 17 juin 2001, J.T.T. 2002, 407; Cass., 17 octobre 2002, J.T.T., 2003, 7); cette position n'a toutefois pas été partagée par la Cour d'arbitrage (arrêt 131/01 du 30 octobre 2001); enfin, lorsque l'étranger en séjour illégal démontre qu'il peut, dans les circonstances de l'espèce, se prévaloir du droit à la protection de la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, une partie de la jurisprudence estime que cette disposition supranationale d'effet direct doit, dans pareille situation, conduire les tribunaux à écarter l'article 57, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976.

L'application de ces principes en espèce

Il doit tout d'abord être souligné que la nationalité belge de l'enfant des requérants fait obstacle à ce que lui soit appliquée la mesure d'hébergement en centre fédéral d'accueil, l'article 57, par 2, de la loi du 8 juillet 1976 ne visant que les mineurs étrangers.

Contrairement à ce que soutient le conseil des requérants, l'introduction d'une demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne leur confère pas un titre de séjour, qui permettrait, en tant que tel, de faire obstacle à l'application de la disposition légale précitée.

Il s'agit en effet d'une procédure gracieuse qui ne fait naître aucun droit au séjour tant que le Ministre de l'intérieur, usant de son pouvoir discrétionnaire en la matière, n'a pas reconnu les circonstances exceptionnelles invoquées.

Il s'ensuit que l'étranger qui introduit pareille demande reste en séjour illégal jusqu'à la décision du ministre, celle-ci ne pouvant être assimilée à l'exercice d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de Homme, contrairement à ce qu'a décidé le jugement isolé sur lequel se fonde le conseil des requérants (T.T. Bruxelles, 23 octobre 2002), de telle sorte que l'article 57, par.2, de la loi du 8 juillet 1976 s'applique dans cette situation (Cass., 19 mars 2001, J.T.T. 2001, 266; Cour d'arbitrage, arrêt 89/2002 du 5 juin 2002).

Les requérants n'invoquent par ailleurs pas l'existence d'un problème de santé qui justifierait qu'ils se trouvent dans l'impossibilité médicale absolue de retourner dans leur pays d'origine, au sens cette fois de l'arrêt 80/99 de la Cour d'arbitrage.

Ils ne démontrent pas davantage qu'ils se trouveraient, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation de force majeure qui rendrait impossible l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié, condition posée par l'arrêt précité du 18 décembre 2000 de la Cour de cassation, pour que ne leur soit pas appliqué l'article 57, par 2, de la loi du 8 juillet 1976.

Leur droit éventuel à une aide sociale en leur nom personnel ne peut par conséquent être envisagé que sous l'angle de l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En revanche, la nationalité belge de l'enfant confère indéniablement à celui-ci un droit à l'aide sociale qui lui est garanti par l'article 1er de la loi

du 8 juillet 1976 qui dispose que « toute personne a droit aide sociale. Celle -ci a pour but de permettre a chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Le Tribunal examinera ci-après ces deux moyens qui soutiennent respectivement les demandes formées à titre principal et à titre subsidiaire par les requérants.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dans son avis donné oralement à l'audience, monsieur l'Auditeur du travail invite le Tribunal à surseoir à statuer sur la demande d'aide sociale que les intéressés fondent sur base de la disposition précitée, jusqu'à ce que la Cour d'arbitrage ait statué sur deux questions préjudicielles (n°3642 et 3716) relatives à l'existence d'une éventuelle discrimination contenue dans l'article 57 par. 2 de la loi du 8 juillet 1976 en ce qu'il traiterait de façon identique des parents en séjour illégal sans avoir égard au fait que ceux ont, ou non, un enfant belge.

Le Tribunal s'écartera de cet avis, dans la mesure où il considère que la réponse à ces questions préjudicielles n'est pas nécessaire pour lui permettre de trancher le présent litige.

En effet, la Cour d'arbitrage exerce son contrôle dans le cadre du contentieux de l'égalité par rapport aux normes constitutionnelles belges (en l'espèce, les articles 10, 11 et 22 de la Constitution), mais n'a pas compétence pour se prononcer sur une éventuelle violation d'une norme de droit international par une norme de droit interne.

C'est en effet à la juridiction saisie du litige qu'il appartient de se prononcer sur la conformité de la norme de droit interne à la norme supranationale d'effet direct.

Il doit être brièvement rappelé ici que la doctrine et la jurisprudence unanime s'accordent à reconnaître un effet direct à l'article 8 de la Convention et que la primauté de la norme internationale revêtue d'un effet direct sur la législation nationale ne souffre plus de discussion depuis l'arrêt du 27 mai 1971 de la Cour de cassation dit arrêt «Le Ski» (Pas., 1971, 886).

Cette disposition supranationale se lit comme suit:
« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Un jugement de ce tribunal auquel il sera fait de larges emprunts ci-après, a parfaitement résumé l'enseignement qui pouvait être tiré; en matière d'aide sociale aux étrangers, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'application de cette disposition conventionnelle.

Comme le relève à très juste titre le jugement précité, il faut se garder de toute application automatique de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui prétendrait, de façon dogmatique et abstraite, déduire un droit inconditionnel à l'obtention d'une aide sociale en faveur d'un étranger en séjour illégal du seul fait que l'exécution d'une mesure d'ordre de quitter le territoire comporte inévitablement une ingérence dans sa vie privée et éventuellement dans sa vie familiale: « Il ne peut être déduit de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme une pétition de principe selon laquelle tout étranger souhaitant mener une vie familiale avec une personne séjournant légalement en Belgique (et notamment, un parent avec son enfant) devrait nécessairement être également autorisé à y séjourner. Il convient au contraire d'examiner, dans chaque cas d'espèce, si l'Etat belge, en refusant le droit au séjour, a porté ou porterait une atteinte à ce point grave au droit des intéressés au respect de leur vie familiale qu'elle serait disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, consistant en le contrôle de l'immigration. Pour procéder à cette appréciation, il faut tenir compte de tous les éléments spécifiques de l'espèce telle que, notamment, l'âge des enfants concernés, leur degré de dépendance, la nature et l'intensité des rapports qui existent entre eux et leurs parents, la composition de la famille, les motifs et circonstances du séjour sur le territoire belge, la possibilité raisonnable, ou non, qu'ont les intéressés de mener leur vie familiale sur le territoire d'un autre l'Etat. »

Il convient par conséquent de procéder à une balance des intérêts en présence, à savoir, d'une

part, l'intérêt légitime de l'Etat belge à voir respecter sa politique de l'immigration, les Etats ayant le droit, conformément à un principe de droit international bien établi de contrôler l'entrée des non nationaux sur leur sol (voir l'arrêt Gül contre Suisse du 19 février 1996, point 38; l'arrêt Berrehab contre Pays-Bas du 21 juin 1988, point 28 et l'arrêt Sen contre Pays -Bas du 28 novembre 1996, point 36) et, d'autre part, le droit pour les intéressés de développer une vie familiale impliquant que l'ingérence qui y est apportée présente un caractère de nécessité fondé sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché (voir l'arrêt Berrehab précité, points 28 et 29 et arrêt Sen, précité, point 31).

En l'espèce, le Tribunal considère qu'il faut avoir égard aux éléments suivants, propres à l'espèce, et qui caractérisent la situation de la famille des requérants.

Tout d'abord, et ceci est un élément à prendre en compte au nom de l'intérêt de l'Etat belge, les requérants ont résidé en Belgique en séjour illégal pendant plusieurs années avant d'introduire une demande de régularisation de séjour; par ailleurs, l'acquisition de la nationalité belge pour leur enfant, par application de l'article 10 du code de la nationalité, résulte manifestement du fait que les intéressés se sont abstenus de demander la nationalité équatorienne pour celui-ci. Sans être constitutive d'une fraude, cette pratique relève d'une ingénierie que l'Etat belge n'a pas à favoriser.

Voici en revanche sept ans que tous deux résident sur le territoire belge et manifestent, par leur comportement, leur forte volonté de s'intégrer dans notre société: ils parlent parfaitement le français, démontrent leur disposition au travail même s'ils n'ont pu, jusqu'à présent, la concrétiser que sur le seul marché de l'emploi qui leur est ouvert c'est-à-dire celui du travail clandestin, puisque la demande d'autorisation d'occupation introduite en faveur de monsieur X a été rejetée. L'instruction d'audience a révélé que les intéressés ne demandent qu'à s'inscrire dans le cadre d'un circuit légal de travail, pour autant que l'opportunité leur en soit donnée.

Par ailleurs, trois des sœurs de madame Y résident régulièrement en Belgique et sont porteuses d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Les requérants entretiennent avec celles-ci des rapports étroits.

L'enfant A, aujourd'hui presque âgé de six ans, n'a connu que la Belgique, y est scolarisé, et est

sur le point d'être inscrit à l'école primaire. De nationalité belge, cet enfant ne peut faire l'objet d'une expulsion.

En effet, l'article 3.1 du protocole n°4 du 16 septembre 1963 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme stipule que « nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'Etat dont il est ce ressortissant. »

S'il est exact que l'article 2. 2. dudit protocole dispose que « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien » il ne doit pas être perdu de vue qu'en l'espèce le départ de cet enfant de nationalité belge ne se ferait que sous la contrainte résultant de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à ses parents.

L'ensemble de ces éléments indique que les attaches familiales et sociales de cette famille se sont ancrées en Belgique au point de faire de notre pays le centre de leurs intérêts et que, même s'ils ne se trouvent pas dans l'impossibilité absolue de retourner dans leur pays d'origine, l'ingérence que représenterait ce rapatriement au regard de la protection de leur vie familiale et de leur domicile revêtirait un caractère disproportionné par rapport aux intérêts de la collectivité: la séparation d'avec la famille de madame, l'éloignement durable de l'enfant du territoire dont il a la nationalité et dans lequel il conserve le droit intangible de résider et d'y faire ses études, la réinstallation de cette famille dans des conditions de précarité dans un pays dans lequel ils n'ont plus d'attaches familiales, sociales et professionnelles sont autant de facteurs de nature à porter gravement préjudice au développement de l'enfant à l'égard duquel l'Etat belge assume une responsabilité en raison de sa nationalité.

Il s'ensuit que dès lors que dans les circonstances de l'espèce, l'application aux requérants de l'article 57, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976 viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cette norme de droit interne doit s'effacer au profit de la norme supranationale.

Monsieur X et madame Y sont par conséquent admissibles à l'aide sociale financière, à laquelle ils peuvent prétendre à hauteur de l'équivalent du revenu d'intégration sociale, octroyé aux personnes ayant un ou plusieurs enfants à charge, soit un montant mensuel actuel de 817,77 euros

Le recours doit par conséquent être déclaré fondé en son principe.

A titre surabondant, si l'honnêteté intellectuelle commande d'admettre qu'une autre interprétation

pourrait le cas échéant être faite de l'équilibre à respecter entre l'intérêt individuel des requérants et celui de l'Etat belge - laquelle conclurait à l'absence d'ingérence disproportionnée en l'espèce, du fait qu'il ne peut être exclu avec certitude que la famille nucléaire formée par les requérants et leur enfant puisse reconstituer une vie familiale en Equateur -, encore faut-il alors avoir présent à l'esprit que cet enfant belge a un droit incontestable, tant que perdue sa présence sur le territoire belge, à une aide sociale qui lui permette, conformément à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Or, l'évaluation qu'en font les requérants, et à laquelle on ne peut que raisonnablement souscrire tant elle est marquée au coin du bon sens, s'approche, à quelques euros près, du montant de l'aide que ceux-ci pourraient percevoir en leur nom personnel à hauteur de l'équivalent du revenu d'intégration pour une personne cohabitant avec un ou des enfants à charge, de telle sorte que, dans un cas comme dans l'autre, l'impact sur les finances de la collectivité est identique.

En effet, la somme demandée à titre subsidiaire au titre de l'aide sociale due à l'enfant comprend l'ensemble des frais et dépenses mensuels indispensables à la protection de sa santé et de son développement (loyer: 500 eur; facture de gaz et d'électricité: 65,71 eur; frais de scolarité de l'enfant: 75 euros; frais d'habillement: 75 euros; frais d'alimentation: 100 euros).

Les parties s'opposent également, dans le cadre de leurs plaidoiries et de leurs répliques à l'avis de monsieur l'Auditeur du travail, sur la question de savoir s'il faut ou non prendre en considération les ressources que les requérants retirent de l'exécution de travaux effectués au noir.

Il convient à cet égard d'avoir une position ferme sur le principe et pragmatique dans son application.

Tout d'abord, il ne peut être admis que les autorités publiques, et plus particulièrement les centres publics d'action sociale investis de la mission légale d'assurer l'aide sociale aux personnes qui en remplissent les conditions, se défaussent de leurs obligations, sous prétexte que les intéressés parviendraient, tant bien que mal, (et plutôt mal que bien), à survivre par le biais d'un travail clandestin au profit d'employeurs dont l'activité commerciale s'exerce au détriment d'une concurrence loyale et au mépris des lois sociales qui érigent ces infractions en délits

poursuivis par ces mêmes autorités. Admettre que le refus d'une aide sociale puisse être justifié par les centres publics d'action sociale par accomplissement, par le demandeur, d'un travail non déclaré équivaldrait à donner en quelque sorte une caution légale à l'exploitation.

Il serait vain, en revanche, de se voiler la face pour nier la réalité: en l'espèce, les requérants, hormis un emprunt de 800 euros, ne font pas état de dettes locatives impayées (et pour cause puisqu'elles sont compensées par du travail au noir effectué pour compte du bailleur...) ou d'arriérés de consommation de gaz et d'électricité.

Les petites économies qu'ils ont pu réaliser dans ces circuits informels de travailleur ont permis de régler la garantie locative de l'appartement qu'ils sont pris en location à partir du 1^{er} juillet 2005, à propos duquel ils ont déclaré sur l'honneur à l'audience qu'il s'agissait cette fois bien d'un réel contrat de bail et non d'un contrat de travail non déclaré.

Leur conseil a également insisté sur leur volonté de sortir d'un cycle d'exploitation et de mettre un terme au travail au noir s'ils bénéficient de l'aide légale.

Compte tenu de l'ensemble des éléments soumis au Tribunal, il doit être admis que les intéressés ne démontrent pas leur état de besoin depuis la date d'introduction de leur demande, et moins encore depuis le 1^{er} juin 2004: dans la mesure où ils n'établissent pas, hormis l'emprunt précité, l'existence de dettes dont le remboursement serait, aujourd'hui encore, nécessaire pour leur permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

En revanche, la nécessité de permettre aux requérants, et à leur enfant belge, de mener dès à présent une vie conforme à la dignité humaine convainc le Tribunal de reconnaître leur droit à l'aide sociale à hauteur de l'équivalent du revenu d'intégration sociale pour les personnes cohabitant avec une famille à charge.

En conclusion

Le CPAS DE SCHAERBEEK sera par conséquent condamné, avec effet au 1^{er} juillet 2005, à leur payer aux requérants, au titre de l'aide sociale, une somme mensuelle de 817,77 euros, cette condamnation étant assortie du bénéfice de l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement, du fait que le long délai qui viendrait à s'écouler, en cas d'appel du présent jugement, avant que ne soit prononcé un arrêt de la Cour du travail, aurait

pour conséquence de priver de tout effet l'aide sociale dont le paiement s'impose dans l'immédiat.